



ARRETE N° C47/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie Routière
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
 Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
 Vu la demande de la société BRAULT MTP sis 720 Avenue des Bigos 34740 Vendargues,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

Pour permettre les travaux de terrassement /VRD du chantier de construction d'une cantine à l'école des Cèdres sis rue des Ayres, l'entreprise BRAULT MTP est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier.

La circulation au droit des travaux sera règlementée comme suit.

Rue des Ayres entre son intersection avec la rue des Mourgues et le portail d'accès pelouse de l'école :

- Stationnement interdit des deux côtés de la voie
- Circulation sur demi-chaussée par alterna manuel ou par feux tricolores

Rue des Mourgues entre ses intersections avec la rue des Mas et la rue du Stade :

- Stationnement interdit des deux côtés de la voie

L'accès des riverains et le cheminement des piétons devront être conservés tout en maintenant leur sécurité.

Attention, la circulation des engins de chantiers et tous les véhicules de plus de 3T5 est formellement interdite aux abords de l'école pendant les horaires d'entrée et de sortie des élèves (8h40-8h55, 11h40-12h00, 13h20-13h35, 16h30-16h55). Les livraisons de matériaux se feront autant que possible les mercredis.

Les engins de chantiers et véhicules de plus de 3T5 emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant pour accéder au chantier (plan joint au présent arrêté) :

Sens entrant :

- RN 113, RD 139, rue des Mourgues

Sens sortant :

- Rue des Mourgues, RD 139, RN 113

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable **du lundi 26 août 2024 au jeudi 30 octobre 2024 inclus.**

Le pétitionnaire devra informer dans leur boîte aux lettres les riverains de la rue des Ayres et rue des Mourgues au moins trois jours avant le début des travaux.

Article 3 – PRESERVATION DE LA SECURITE ET DU CONFORT DU VOISINAGE

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour le voisinage.

Article 4 – SIGNALISATION ET INFORMATION

La signalisation réglementaire et d'itinéraire sera mise en place et entretenue par les soins du requérant et à ses frais conformément à la réglementation en vigueur. Tous chantiers, ou dépôts devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit. Le pétitionnaire devra placer des panneaux AK5 (travailleurs) et des cônes délimitant la zone de chantier afin d'éviter tout accident sur le domaine public.

Article 5 – IMPACT DES TRAVAUX SUR LEUR ENVIRONNEMENT DIRECT

Il est expressément précisé que l'enlèvement de tous déchets liés aux travaux, éventuellement déposés sur le domaine public, devra avoir lieu au fur et à mesure de leur dépôt. En aucun cas, la voie publique ne devra être encombrée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules à l'extérieur de l'emprise des travaux ainsi que l'écoulement ou le ruissellement des eaux pluviales.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus, ou accotements et tous les ouvrages qui aient été endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

La personne responsable du chantier pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 04.67.18.55.40.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 8 – RESERVES ET AUTRES NOTIFICATIONS :

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'Administration Municipale le jugera utile à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

L'administration municipale interdit la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantier.

Article 9 – INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 31 juillet 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Christian BARLAGUET

